

## Fiche n° I.

### Implantations d'installations temporaires sur la voie publique.

- I.1. L'organisateur analyse au préalable le lieu de la manifestation et les risques associés et prend les mesures nécessaires pour assurer la protection du public et des biens. L'ensemble des dispositions ci-dessous sont revues et au besoin complétées par l'organisateur sous son entière responsabilité en fonction de l'ampleur de la manifestation, de sa localisation et des éléments environnants.
- I.2. L'implantation de toutes les infrastructures (commerces ambulants, chapiteaux, jeux, podiums, échoppes, etc ...) ne compromet pas l'accès et la circulation des véhicules de secours.
- I.3. Le choix de l'emplacement n'aggrave pas de situation déjà défavorable : présence de câbles aériens, de caténaires, d'arbres qui gênent déjà cet accès, ...
- I.4. Toutes les installations temporaires placées dans un parc (terrain ou espace en plein air) se trouvent à proximité d'un chemin pouvant être emprunté par les véhicules de type ambulance.
- I.5. Les bouches et/ou bornes d'incendie restent libre d'accès et leur signalisation reste clairement visible.
- I.6. Accès : maintien de 4 m de largeur et de hauteur minimum, rayons de courbure - des voiries libres - suffisants pour la circulation des camions du service dans les virages.
- I.7. Un couloir d'une largeur minimum de 1,20 m, libre de tout objet, est réservé le long des façades. Ceci doit permettre le passage des équipes de secours (pompiers, ambulanciers avec civière).
- I.8. Un passage libre d'un mètre est laissé entre les métiers forains. On entend par métier, l'attraction ainsi que le tracteur et sa remorque de logement éventuelle.
- I.9. Si des câbles doivent être tendus en hauteur, ceux-ci sont au moins ancrés à 4 m de hauteur et sont plus haut que 4 m en tout point. L'espacement horizontal entre les câbles est au moins de 15 m pour permettre le déploiement de l'auto échelle entre ces câbles. Le placement de ces câbles est effectué de manière à garantir qu'aucun élément ne puisse tomber sur le public même en cas de grand vent. L'accessibilité aux fenêtres des bâtiments permettant le sauvetage de personne en cas d'incendie est garanti en tout temps. Aucun objet trop volumineux n'est pendu au câble. Les câbles électriques ne sont pas destinés au support d'objet.